ENREGISTRE A PARIS 8e
SIE EUROPE ROME LE 14 JAN 2008
Bord : 20 Case : 1
Total liquidé : 375 €
Pour le Chef de Service comptable,
PASCAL NAZELIN
Agent des Impôts

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
30 JAN. 2008
N° DE DÉPOT

HOULIVAL

Société anonyme au capital de 6 40 000
Siège social : 16 rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS
433 466 570 R.C.S. PARIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 21 DECEMBRE 2007

L'an deux mil sept, le 21 décembre à 15 heures, les Actionnaires de la société HOULIVAL se sont réunis au 16 rue de la Ville l'Evêque à Paris 8ème en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis CHAUSSADE, en qualité de Directeur Général.

Monsieur Yves de GAULLE, représentant la société SUEZ et Monsieur Pascal PLOCQUE, titulaires ou représentants du plus grand nombre de voix, présents et acceptant ces fonctions, sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Claudine AUGER est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que le quorum légal est atteint et que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le cabinet AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée, outre les statuts :

- la copie de la convocation adressée à tous les actionnaires,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société n'a été saisie d'aucune demande d'envoi.

CINQUIEME RESOLUTION – *Démission du Commissaire aux Comptes titulaire et nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes titulaire en remplacement*

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission du cabinet AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES de son mandat de Commissaire aux Comptes titulaire avec effet immédiat. Elle nomme en remplacement le cabinet ERNST & YOUNG ET AUTRES, société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège social à Neuilly-sur- Seine (92200), 41 rue Ybry, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 438 476 913 (R.C.S Nanterre).

Le cabinet ERNST & YOUNG ET AUTRES exercera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur ; son mandat prendra donc fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011. En conséquence, le cabinet ERNST & YOUNG ET AUTRES réalisera notamment les diligences prévues à l'article L. 823-9 du Code de commerce pour l'exercice 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – *Démission du Commissaire aux Comptes suppléant et nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement*

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission du cabinet CONSEILS ASSOCIES S.A. de son mandat de Commissaire aux Comptes suppléant avec effet immédiat. Elle nomme en remplacement le cabinet AUDITEX, société anonyme au capital de 2.328.672 euros, ayant son siège social à Paris La Défense cedex (92037), Faubourg de l'Arche, immatriculée au Registre de commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 377 652 938 (R.C.S. Nanterre).

Le cabinet AUDITEX exercera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur ; son mandat prendra donc fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011. En conséquence, le cabinet AUDITEX pourrait être conduit à réaliser notamment les diligences prévues à l'article L. 823-9 du Code de commerce pour l'exercice 2007, en cas de cessation des fonctions du nouveau commissaire aux comptes titulaire désigné, ERNST & YOUNG ET AUTRES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolutions relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée

SEPTIEME RESOLUTION – *Division du nominal des actions par quatre*

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, avec effet immédiat, de diviser le nominal de l'action par quatre (4) afin de ramener la valeur nominale de l'action de la Société de seize (16) euros à quatre (4) euros.

Le capital demeurera fixé à 40.000 euros ; préalablement divisé en 2.500 actions de 16 euros de nominal, il sera désormais divisé en 10.000 actions de 4 euros de nominal. Les 7.500

actions nouvelles seront attribuées gratuitement aux actionnaires de la Société à raison de trois actions nouvelles pour une action détenue.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 4 euros chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – *Augmentation de capital de € 185.000, pour le porter de € 40 .000 à € 225.000*

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de € 185.000, pour le porter de € 40.000 à € 225.000, par l'émission de 46.250 actions nouvelles d'une valeur nominale de € 4 chacune, émises au pair. Ces actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront créées avec jouissance au 1er janvier 2007, et seront, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la souscription aux 46.250 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 10.000 actions anciennes. A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription librement négociable pendant toute la durée de la souscription. Les propriétaires et les cessionnaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 37 actions nouvelles pour 8 droits de souscription.

Les actionnaires seront invités, par lettre remise en mains propres, à exercer leur droit préférentiel de souscription.

Les souscriptions seront reçues du 28 décembre 2007 au 7 janvier 2008 inclus au siège social. Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

La souscription des actions résulte de la signature d'un bulletin de souscription et de son dépôt au siège social, accompagné du versement de € 4 par action souscrite.

Les fonds provenant de la souscription seront déposés chez CALYON, 25 quai du Président Paul Doumer à Courbevoie (92400).

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président, à l'effet de prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation de l'augmentation de capital, pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation, remplir toutes formalités requises pour cette opération, et, généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – *Modification de l'article 6 « Capital social » des statuts*

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la huitième résolution, que l'article 6 des statuts sera de plein droit modifié comme suit :

« Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 225.000 euros. Il est divisé en 56.250 actions d'une valeur nominale de 4 euros chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme

Jean-Louis CHAUSSADE
Directeur Général

CALYON
CRÉDIT AGRICOLE CIB

DIRECTION DES TRAITEMENTS BANCAIRES
Référentiels comptes et conditions

CALYON, société anonyme au capital de 3.714.724.584 EUR dont le siège est au 9 Quai du Président Paul DOUMER 92920 Paris La Défense Cedex, France, immatriculée sous le n° Siren 304 187 701 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par Madame Martine CHEREAU et Madame Sylvie DUEDAL, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, par délégation de pouvoirs du Directeur Général, Monsieur Marc LITZER , en date du 1 Octobre 2007, **certifie**, conformément aux dispositions légales sur les Sociétés Commerciales, **avoir reçu en dépôt** au crédit du compte « augmentation de capital » numéro :

00 238 428 134

ouvert, en ses livres, au nom de la société **HOULIVAL**, société anonyme, dont le siège est 16 rue de la Ville l'Evêque- 75008 PARIS , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 433 466 570, un montant de 185 000 euros (cent quatre-vingt-cinq mille euros) correspondant au montant libéré de 46.250 actions nouvelles toutes numéraires de 4 euro chacune, et effectué par la personne ci-après désignée :

SUEZ 16, rue de la ville l'Evêque 75008 PARIS	EUR	185.000
TOTAL	EUR	185.000

Ce certificat a été établi sur présentation du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 21 Décembre 2007.

Fait à Paris, le 04 janvier 2008.

en 3 exemplaires originaux

Madame Sylvie DUEDAL

Madame Martine CHEREAU

HOULIVAL

Société anonyme au capital de 225.000 €
Siège social : 16 rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS
433 466 570 R.C.S. PARIS



STATUTS

(Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 21 décembre 2007)

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

HOULIVAL

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en tous pays :

- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier ;

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement ;

- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège est fixé au :

16 rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL – APPORTS - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 225.000 euros. Il est divisé en 56.250 actions d'une valeur nominale de 4 euros chacune. »

ARTICLE 7 – APPORTS

Aucun apport en nature n'a été fait au moment de la constitution de la société.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II - La réduction du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE TROISIEME

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – CONSEIL ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Toutefois, la durée des fonctions des administrateurs est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle l'Administrateur atteint l'âge de 70 ans.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de le convoquer, sur un ordre du jour déterminé, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer celui-ci, sur un ordre du jour déterminé. Dans ces deux cas, le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration, le Conseil élit un Président de séance parmi ses membres.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, étant entendu qu'un mandataire ne peut avoir plus d'une voix en dehors de la sienne.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

TITRE QUATRIEME

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration détermine, aux conditions ordinaires de quorum et de majorité, si la direction générale de la Société est assumée par le Président lui-même ou par une autre personne physique portant le titre de Directeur Général.

A. DIRECTEUR GENERAL

Si le Conseil d'Administration choisit de confier la direction générale de la Société à une autre personne physique que le Président, il doit nommer un Directeur Général qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique, choisie ou non parmi les membres du Conseil d'Administration, aux fins d'assumer la direction générale de la Société, sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

La durée de son mandat est fixée par le Conseil d'Administration, qui peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de procéder à des délégations de ses pouvoirs et de constituer autant de mandataires qu'il avisera, avec faculté de subdélégation.

B. <u>DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES</u>

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques, choisies ou non parmi les membres du Conseil d'Administration, en qualité de Directeurs Généraux Délégués, qui sont chargés d'assister le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine leur rémunération.

La durée de leur mandat est fixée par le Conseil d'Administration, qui peut les révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

En accord avec le Directeur Général le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués ont la faculté de procéder à des délégations de leurs pouvoirs et de constituer autant de mandataires qu'ils aviseront, avec faculté de subdélégation.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président, celles du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeur Général, ou Directeurs Généraux Délégués ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général, Directeur Général Délégué, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur, le Directeur Général, ou le Directeur Général Délégué, intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

TITRE CINQUIEME

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE SIXIEME

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, à défaut elles peuvent être également convoquées, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi ou par les liquidateurs.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre simple adressée à chaque actionnaire, ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 27 – FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU – PROCES-VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

TITRE SEPTIEME

COMPTES ANNUELS – BENEFICES - PERTES

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE HUITIEME

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée nécessite l'unanimité.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE NEUVIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.